

la partie, du nom de la rue et à qui appartient la maison, à peine de privation de leurs salaires.

10.—Les retours d'Huissiers seront écrits d'une manière lisible, intelligibles et sans rature sous la même peine que ci-dessus.

11.—Il sera du devoir de l'Huissier qui assistera à la Cour de ne laisser qui que ce soit s'asseoir sur les bancs destinés aux Avocats et à leurs clercs et de faire observer le bon ordre et le silence pendant la tenue de la Cour.

12.—Toute Opposition *afin d'annuller, de distraire ou de conserver*, contiendra les raisons ou moyens d'opposition, et à défaut de ce, toute telle Opposition sera renvoyée avec dépens.

13.—Toute Opposition *afin d'annuller, ou de distraire* sera accompagnée d'un Affidavit dans la forme suivante, affirmé devant un des Juges ou un des Commissaires de cette Cour par l'opposant ou en son absence seulement par toute autre personne pour lui.

“ Je, *A. B.*, après Serment duement prêté sur les Saints Evangiles, affirme que les faits articulés dans l'Opposition ci-dessus sont vrais et qu'elle n'est point faite dans l'intention de retarder injustement la vente du mobilier saisi en vertu du Bref d'Exécution émané en la Cause ci-dessus mentionnée en la dite Opposition, ni d'aucune partie d'icelui mobilier.”

Et toute Opposition *afin de conserver* sera accompagné d'un Affidavit dans la forme suivante affirmé comme ci-dessus.

“ Je, *A. B.*, après Serment duement prêté sur les Saints Evangiles, affirme que la somme réclamée dans l'Opposition *afin de conserver*, ci-dessus m'est effectivement due.”

14.—Ordonné à tout Huissier de ne recevoir aucune Opposition susdite qui ne sera pas accompagnée du dit Affidavit